



Aménagement du territoire

Z.A.C. sous maîtrise d'ouvrage de l'ETAT et de ses établissements publics

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)



- COMPOSITION DE LA [CDAC](#) -

La commission départementale est composée de 8 membres : 5 élus locaux et 3 personnalités qualifiées.

La composition des commissions d'aménagement commercial ([CDAC](#)) peut prendre deux formes : commission départementale ou interdépartementale.

Une commission est considérée comme « **interdépartementale** » lorsque la zone de chalandise définie par le porteur du projet s'étend au-delà du département de la commune d'implantation sur un ou plusieurs autres départements limitrophes. Dans ce cas, la composition de la [CDAC](#) constituée des 8 membres est élargie aux autres départements à raison de deux membres en plus a minima soit, un élu et une personnalité qualifiée pour chaque département supplémentaire.

Lors de la composition d'une commission d'aménagement commercial devant statuer sur un projet d'aménagement cinématographique ([CDACi](#)), il est procédé à la substitution de l'une des trois personnalités qualifiées par un expert cinéma désigné par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ([CNCia](#)).

1/ Les élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation -ou son représentant-,
 - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération communale dans lequel est située la commune d'implantation -ou son représentant-,
 - le président du conseil général -ou son représentant-,
 - le président de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes dont fait partie la commune d'implantation -ou son représentant-,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) auquel adhère la commune d'implantation -ou son représentant-.
- => Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans le périmètre de la zone de chalandise définie par le porteur du projet.

2/ Les personnalités qualifiées :

Celles-ci sont désignées au sein de trois collèges :

- aménagement du territoire ;
- développement durable ;
- protection des consommateurs.

- Arrêté préfectoral de renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ([CDAC95](#)) n°10710 du 30 janvier 2012

- Arrêté préfectoral de renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise statuant en matière cinématographique ([CDACi95](#)) n°10907 du 18 octobre 2012